

Département

RHONE

Commune

AMPUIS

ARRETE n°95-2024

Le Maire de la Commune d'AMPUIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2212-1 et suivants,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour la bonne organisation de la vogue annuelle, qui se déroulera les 30, 31 août et 1, 2 et 3 septembre 2024, et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques en centre-ville, de régler la circulation et le stationnement à l'occasion de cette manifestation,

CONSIDERANT l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement est interdit sur la Place de l'Eglise et la Place des Anciens Combattants à partir du mercredi 28 août 2024 – 12h00.

Ces emplacements seront réservés aux forains.

Les trois cases de parkings en zone bleue, situées devant les commerces de la pharmacie, la boulangerie et le salon de coiffure, seront strictement interdites au stationnement.

Article 2 : Le stationnement des véhicules sera rétabli sur la Place des Anciens Combattants et la Place de l'Eglise à compter du mercredi 4 septembre 2024 – 6h00 du matin.

Article 3 : Les services techniques de la Mairie sont chargés d'installer la signalétique correspondante.

Article 4 : La Brigade de Gendarmerie d'Ampuis et la Police Municipale sont chargées du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et dans le même temps, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.

Fait à Ampuis, le 23 juillet 2024



Le Maire,
Richard BONNEFOUX

Département
RHONE

Commune
AMPUIS

ARRETE N°96-2024

Le Maire de la Commune d'AMPUIS,

VU les articles L2213-2 et L2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la vogue d'Ampuis se déroulera les 30, 31 août et 1, 2, 3 septembre 2024,

QU'AFIN de préserver la sécurité aux abords des écoles, de minimiser le danger de la proximité du passage à niveau et d'éviter l'obstruction du trafic dans l'Avenue du Château,

QU'il appartiendra à l'autorité municipale de veiller au bon déroulement de cette manifestation traditionnelle dans le respect de son fonctionnement habituel,

ARRETE

Article 1 : Les manèges des forains seront installés entre la salle des fêtes et l'église, sur le parking entre l'église et la R.D.386 et sur la Rue du 19 Mars 1962.

Article 2 : Le manège situé vers l'église ne devra en aucun cas empiéter sur la voie publique pour ne pas gêner la circulation sur la Rue des Maraîchers et la Rue du Port. Il ne devra donc pas empiéter sur la voie montante de la Rue du Port vers la R.D.386.

Article 3 : En cas d'alerte météo lancée et coordonnée par la Préfecture du Rhône, certaines attractions pourront potentiellement être fermées.

Article 4 : Le stationnement des manèges laissera un passage libre de 3 mètres de large pour l'accès aux véhicules de sécurité et de secours, depuis la R.D.386 face à la salle des fêtes.

Article 5 : Les caravanes, pour le logement des forains, stationneront sur le parking, entre le City-Park et l'Avenue du Château. Les camions et les remorques stationneront le long de la Rue des Platanes. Les forains pourront s'installer dès le lundi 26 août et ce, jusqu'au mercredi 4 septembre 2024.

Article 6 : Le stationnement des manèges sur le parking de la Place de l'Eglise sera autorisé à partir du mercredi 28 août 2024 – 14h00 – et jusqu'au mercredi 4 septembre 2024 – 6h00 du matin – en raison du marché hebdomadaire.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et dans le même temps, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ampuis,
- La Police Municipale d'Ampuis,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Ampuis,
- VCA
- Le Président des conscrits, organisateurs de la vogue.

Fait à Ampuis, le 23 juillet 2024

Le Maire,
Richard BONNEFOUX



Département
RHONE

Commune
AMPUIS

ARRETE n°97-2024

Le Maire de la Commune d'AMPUIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment l'article R225,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1^{er} – 8^{ème} partie, approuvée le 15 juillet 1974 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la vogue annuelle, les 30, 31 août et 1, 2, 3 septembre 2024, et compte-tenu de l'affluence du public durant ces cinq jours, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement devant le bar « Le Café de la Poste » au 1 Boulevard des Allées, sur la terrasse et le parking attenant,

ARRETE

Article 1 : Les conditions de circulation et de stationnement sur la contre-allée sont réglementées selon les dispositions ci-après du présent arrêté.

Article 2 : La contre-allée, devant le bar « Le Café de la Poste », sera totalement interdite à la circulation. Les cinq cases de parking situées à gauche de la contre-allée seront interdites au stationnement pendant la durée de la manifestation, du mercredi 28 août 2024 – 12h00 – au mercredi 4 septembre 2024 – 7h00 du matin.

Article 3 : Pendant la manifestation, la signalisation rendue nécessaire sera mise en place par les Services Techniques de la Commune.

Article 4 : Avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et dans le même temps, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ampuis,
- La Police Municipale d'Ampuis,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Ampuis,
- Le Café de la Poste,

Fait à Ampuis, le 23 juillet 2024



Le Maire,
Richard BONNEFOUX

Département

RHONE

Commune

AMPUIS

ARRETE N°98-2024

Le Maire de la Commune d'AMPUIS (Rhône),

VU les articles L2213-2 et L2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1^{er} – Dispositions communes aux voies du domaine public routier – et le titre III – Voirie Départementale – titre IV – Voirie Communale,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1^{er}, 8^{ème} partie, signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Ministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents,

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU la note du 2 février 2024 du Ministère de la Transition Ecologique, Ministère chargé des Transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2024 et le mois de janvier 2025 sur le réseau routier national,

CONSIDERANT que la section concernée est située en agglomération,

CONSIDERANT que la vogue d'Ampuis se déroulera les 30, 31 août et 1, 2, 3 septembre 2024,

VU l'organisation de la retraite aux flambeaux et du défilé de chars le samedi 31 août 2024, à l'occasion de ladite vogue,

QU'il appartiendra à l'autorité municipale de veiller au bon déroulement de cette manifestation traditionnelle dans le respect de son fonctionnement habituel,

VU l'avis favorable du Département du Rhône – Service Voirie Sud – en date du 23 juillet 2024,

VU l'avis favorable du Préfet du Rhône représenté par la DDT du Rhône, service SST, unité TSR, en date du 23 juillet 2024,

ARRETE

Article 1 : Le défilé de chars débutera le samedi 31 août 2024 à 20h30 et partira du boulo-drome, pour rejoindre la RD386 – Boulevard des Allées – puis la Route du Recru. Il empruntera ensuite la Rue de la Brocarde, la Rue du Centre, et à nouveau la RD 386 – Boulevard des Allées – pour rejoindre la Rue des Maraîchers.

Article 2 : La circulation routière sera interdite le temps du passage du défilé, sur les axes suivants :

- La RD386 – Boulevard des Allées,
- Route du Recru,
- Rue de la Brocarde,
- Rue du Centre.

Cette interdiction temporaire de circulation sera gérée par les organisateurs et la Gendarmerie d'Ampuis. Sont exclus de cette interdiction de circulation, les forces de police, de gendarmerie et de secours.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ampuis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et dans le même temps, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ampuis,
- La Police Municipale d'Ampuis
- Monsieur le Chef de Centre de Secours d'Ampuis,
- Le Président des Conscrits.

Fait à Ampuis, le 23 juillet 2024

Le Maire,
Richard BONNEFOUX

